
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-310

Édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « *LEDMM* »), le Conseil de la Municipalité doit adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie applicable aux élu(e)s municipaux avant le 1^{er} mai 2026, en remplacement du règlement municipal numéro 2022-287 en vigueur, et ce, pour faire suite à l'élection générale;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *LEDMM*, pour l'adoption d'un tel Code, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la *LEDMM* ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyen(ne)s;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du Conseil afin d'assurer aux citoyen(ne)s une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu(e) municipal(e), d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyen(ne)s;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du Conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été préalablement présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles de déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

EN CONSÉQUENCE, _____ propose et il est résolu :

Que le règlement numéro 2026-310 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-287 et a pour but d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE**

Le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

ARTICLE 4 **DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code » :

Le règlement numéro 2026-310 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

« Conseil » :

Le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

« Déontologie » :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employé(e)s municipaux et le public en général.

« Éthique » :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

« Intérêt personnel » :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu(e) et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membre du Conseil » :

Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

« Municipalité » :

Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

« Organisme municipal » :

- 1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- 5° Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 **APPLICATION DU CODE**

Le présent Code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guident la conduite de tout membre du Conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

ARTICLE 6 **VALEURS**

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

6.1 INTÉGRITÉ

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

6.2 PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

6.3 RESPECT ET CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

6.4 LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

6.5 ÉQUITÉ

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6.6 HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Les valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie doivent être respectées et appliquées par toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 APPLICATION ET OBJECTIFS DES RÈGLES DE CONDUITE

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un(e) élu(e) à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

Les règles de conduite prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° La contravention aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ c E-2.2);

- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- 4° Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élue(e) municipale(e).

ARTICLE 8 **RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

Les règles de conduite et interdictions prévues au présent Code sont les suivantes :

- a) Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité;
- b) Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employé(e)s municipaux ou les citoyen(ne)s par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- c) Tout membre du Conseil doit faire preuve de respect, de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- d) Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal. Notamment, le membre du Conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée;
- e) Le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal.

8.1 **HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue(e).

Le membre du Conseil doit :

- 1° Se conduire avec honneur et dignité dans sa fonction d'élue(e) municipale(e);
- 2° Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employé(e)s municipaux et des citoyen(ne)s;
- 3° S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil, les employé(e)s municipaux et les citoyen(ne)s;
- 4° Être respectueux dans ses communications avec les employé(e)s municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyen(ne)s, les médias et le public en général.

8.2 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 1° Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

- 3° Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 4° Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c E-2.2;
- 5° Il est interdit à tout membre du Conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c E-2.2.

Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

8.3 RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 1° Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 2° Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 3° Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par les paragraphes précédents doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations;

8.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8.5 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

8.6 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ | UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.7 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

Tout(e) membre du Conseil doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

8.8 INTERDICTION D'ANNONCES LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

8.9 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout membre du Conseil doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

8.10 INGÉRENCE

Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employé(e)s municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employé(e)s municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employé(e)s municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 9 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, soit :

- 1° La réprimande;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6° La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il (elle) est réélu(e) lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un(e) membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du Conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 **DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2022-287 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté le 2 mai 2022.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 7^e jour du mois d'avril 2026.

Avis de motion donné le 9 mars 2026

Projet de règlement présenté le 9 mars 2026

Avis public de présentation du projet de règlement donné le

Règlement adopté le

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le

Transmission au ministère des Affaires municipales le

PROJET